

GE_GERICHTE ACJC/574/2020 vom 30. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_574_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/574/2020 du 30 avril 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/574/2020 del 30 aprile 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, le jugement attaqué est un jugement statuant sur le divorce des parties, soit une décision finale de première instance. La cause porte sur les droits parentaux ainsi que sur le montant des contributions d'entretien. Par attraction, l'ensemble du litige est ainsi de nature non pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1; 5A_697/2009 du 4 mars 2010 consid. 1.1; 5A_495/2008 du 30 octobre 2008 consid. 1.1).

- 29/47 -

C/5577/2017

E. 1.2

Interjeté dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4 et les références citées).

E. 2

Les parties ont allégué et produit des pièces nouvelles.

E. 2.1

A teneur de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Lorsque la cause concerne des enfants mineurs et que le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée, l'application de l'art. 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée. Le juge d'appel doit en effet rechercher lui-même les faits d'office et peut, pour ce faire, ordonner d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant (art. 296 al. 1 CPC). Les parties peuvent dès lors présenter des nova en appel, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). Tant que la phase des délibérations en appel n'a pas débuté, les faits et moyens de preuve qui surviennent jusqu'au début de cette phase peuvent encore être introduits au procès, aux conditions de l'art. 317 al. 1 CPC (ATF 142 III 413 consid. 2.2.5).

Si le plaideur n'a pas connaissance du moment à partir duquel le tribunal d'appel se consacre effectivement et définitivement à la prise de la décision, et si cette ignorance ne peut de bonne foi lui être reprochée, il est en tout cas tenu de soumettre ses moyens de défense immédiatement et spontanément au tribunal, au risque de se voir reprocher une négligence procédurale (MONN, « Späte » Noven zwischen Berufung und Revision, ZZZ 2016, 211; arrêts du Tribunal fédéral 5A_701/2016 du 6 avril 2017 consid. 6.4).

E. 2.2

En l'espèce, quand bien même la Cour a informé les parties par courrier du 30 octobre 2019 de ce que la cause était gardée à juger, cela ne signifiait pas encore qu'elle se consacrait effectivement et définitivement à la prise de la décision à partir de ce moment-là. Preuve en est que la réplique de l'appelante a été communiquée à l'intimé après cette date, sans que celui-ci ne prétende à son irrecevabilité.

Les parties n'ayant en février 2020 pas encore reçu de décision de la Cour, elles ignoraient si celle-ci se consacrait déjà à l'examen du dossier. Les parties s'étant vues communiquer les courriers du SPMi des 6 et 24 février 2020 faisant nouvellement état de l'incarcération de l'intimé et de l'interruption en découlant de

- 30/47 -

C/5577/2017 son droit de visite, elles pouvaient raisonnablement penser que la Cour n'était pas effectivement entrée en délibération. Dès lors, l'appelante était fondée à faire valoir des allégations et preuves nouvelles le 12 février 2020, lesquelles se recoupaient d'ailleurs avec les informations données par le SPMi, de sorte que celles-ci doivent être déclarées recevables, contrairement à ce que tente de soutenir l'intimé.

En résumé, toutes les allégations et pièces nouvelles des parties sont recevables. Il en a été tenu compte dans l'état de fait ci-dessus dans la mesure utile.

E. 3

L'appelante reproche au premier juge de s'être fondé en particulier sur l'expertise familiale pour attribuer la garde de C_____ à son père, alors que celle-ci était empreinte de partialité, critiquable à bien des égards et contraire à l'intérêt de l'enfant.

L'intimé sollicite que les conclusions de cette expertise soient mises en place rapidement, compte tenu du comportement aliénant de l'appelante, qui constitue un danger pour le développement de C_____.

3.1.1 En vertu de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 273 ss CC). Il doit ainsi statuer sur la garde, qu'il peut notamment attribuer à un seul des parents (art. 298 al. 2 CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_369/2018 du 14 août 2018 consid. 4.1 et 5A_379/2016 du 1er décembre 2016 consid. 3.1).

En matière d'attribution de la garde, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; 131 III 209 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_848/2018 du 16 novembre 2018 consid. 5.1.1).

Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte les capacités éducatives des parents ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté de ceux-ci de

communiquer et coopérer avec l'autre. Il faut également tenir compte de la stabilité qu'apporte à l'enfant le maintien de la situation antérieure, de la possibilité pour les parents de s'occuper personnellement de l'enfant, de l'âge de celui-ci et de son appartenance à une fratrie ou à un cercle social. Hormis l'existence de capacités éducatives qui est une prémisses nécessaire pour se voir attribuer la garde, les autres critères d'appréciation sont interdépendants et leur importance respective varie en fonction des circonstances du cas d'espèce (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_848/2018 du 16 novembre 2018 consid. 5.1.1 et 5A_794/2017 du 7 février 2018 consid. 3.1).

- 31/47 -

C/5577/2017

Pour apprécier ces critères, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 115 II 317; arrêt du Tribunal fédéral 5A_154/2016 du 19 mai 2016 consid. 4.1).

3.1.2 Lorsque le juge ordonne une expertise, il n'est en principe pas lié par les conclusions de l'expert. En effet, il apprécie librement les preuves et tient compte de l'ensemble de celles-ci. Il ne saurait toutefois, sans motifs sérieux, substituer son opinion à celle de l'expert (ATF 130 I 337 consid. 5.4.2).

On admet de tels motifs sérieux lorsque l'expertise contient des contradictions, lorsque des circonstances bien établies viennent en ébranler la crédibilité, qu'une détermination ultérieure de son auteur vient la démentir sur des points importants, lorsqu'elle contient des constatations factuelles erronées ou des lacunes, voire lorsqu'elle se fonde sur des pièces dont le juge apprécie autrement la valeur probante ou la portée (ATF 129 I 49 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_223/2012 du 13 juillet 2012 consid. 5.3.2 et 4A_204/2010 du 29 juin 2010 consid. 3.1.1). En l'absence de tels motifs, le juge s'expose au reproche d'arbitraire s'il s'écarte de l'expertise judiciaire (ATF 110 Ib 52 consid. 2; 101 IV 129 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_485/2012 du 11 septembre 2012 consid. 4.1). Dans ce cas, il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 133 II 384 consid. 4.2.3; 129 I 49 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 4.1.2).

3.1.3 Aux termes de l'art. 296 al. 2 CC, l'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère. Fait partie de l'autorité parentale, le pouvoir de prendre des décisions sur des questions centrales de planification de la vie, notamment les questions fondamentales d'éducation, d'appartenance religieuse, de formation générale et professionnelle, le suivi médical et la représentation de l'enfant (ATF 142 II 502 consid. 2.4.1). Dans le cadre d'une procédure de divorce ou d'une procédure de protection de l'union conjugale, le juge confie à l'un des parents l'autorité parentale exclusive si le bien de l'enfant le commande (art. 298 al. 1 CC). L'autorité parentale sert le bien de l'enfant (art. 296 al. 1 CC). Les dispositions précitées instaurent le principe selon lequel l'autorité parentale conjointe constitue la règle. Seules des circonstances importantes pour le bien de l'enfant permettent de s'en écarter (Message concernant la modification du CC du 16 novembre 2011, in FF 2011 8315, pp. 8339 et 8340). L'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents - qui doit rester une exception strictement limitée (ATF 141 III 472 consid. 4.7; arrêt du Tribunal fédéral 5A_819/2016 du 21 février 2017 consid. 6.3) - peut entrer en considération en présence d'un conflit important et durable entre les parents ou d'une incapacité durable pour ceux-ci de communiquer entre eux à propos de l'enfant, pour autant que cela exerce une

C/5577/2017 influence négative sur celui-ci et que l'autorité parentale exclusive permette d'espérer une amélioration de la situation (ATF 142 III 56 consid. 3; 141 III 472 consid. 4.3). De simples différends, tels qu'ils existent au sein de la plupart des familles, d'autant plus en cas de séparation ou de divorce, ne constituent pas un motif d'attribution de l'autorité parentale exclusive, respectivement de maintien d'une autorité parentale exclusive préexistante (ATF 142 III 1 consid. 3.3; 141 III 472 consid. 4.3 et 4.7; arrêts du Tribunal fédéral 5A_153/2019 déjà cité consid. 3.3; 5A_819/2016 du 21 février 2017 consid. 6.3; 5A_280/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.3.1). Les conflits entre les parents à propos du droit de visite ne constituent pas, en eux-mêmes, un critère d'attribution de l'autorité parentale (arrêts du Tribunal fédéral 5A_34/2017 du 4 mai 2017 consid. 4.4; 5A_455/2016 du 12 avril 2017 consid. 5; 5A_22/2016 du 2 septembre 2016 consid. 5.2). En cas de conflit, même très important, mais apparaissant comme un fait isolé, il convient de vérifier, conformément au principe de subsidiarité, si une décision judiciaire concernant quelques éléments de l'autorité parentale, respectivement l'attribution judiciaire de quelques compétences décisionnelles exclusives dans les affaires en cause (par ex. en ce qui concerne l'éducation religieuse, les questions liées à l'école ou le droit de décider du lieu de résidence de l'enfant) constituent un remède suffisant. L'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents doit rester une exception strictement limitée (ATF 141 III 472 consid. 4.7; arrêt du Tribunal fédéral 5A_819/2016 précité même consid.). Le parent qui ne veut pas de l'autorité parentale conjointe doit démontrer le bien-fondé de sa position (arrêt du Tribunal fédéral 5A_985/2014 du 25 juin 2015 cons. 3.1.1; Message du Conseil fédéral, FF 2011 8315, 8339-8340). 3.1.4 Le père ou la mère qui ne détient pas la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2). Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant. Il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5; 130 III 585 consid. 2.1; 127 III 295 consid. 4a). La décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 117 II 353 consid. 3; 115 II 206 consid. 4a, 115 II 317 consid. 2).

E. 3.2

En l'espèce, à l'appui de leurs conclusions en attribution de la garde de C_____ à l'intimé les expertes ont retenu en substance que l'appelante avait un besoin marqué de contrôler son environnement, que les inquiétudes qu'elle manifestait à l'égard de sa fille n'étaient pas étayées, ce qui pouvait avoir un impact délétère sur le développement de celle-ci, qu'elle était envahie par le

C/5577/2017 conflit conjugal, qu'elle dénigrait systématiquement l'intimé, pour l'exclure de la vie de sa fille, ce qui devait être corrigé, et que sa collaboration avec les différents intervenants était mauvaise. A l'inverse, B_____ était moins envahi par le conflit conjugal, qu'il tentait d'apaiser, il avait davantage de facilité à distinguer les besoins de sa fille et collaborait très bien avec les différents intervenants. Il se justifiait d'attribuer la garde le C_____ à son père, pour la protéger de l'emprise de sa mère, même si cela aurait

vraisemblablement pour conséquence de perturber l'enfant, ce qui nécessiterait un accompagnement soutenu et une réévaluation à trois puis à six mois.

Force est de constater que les conclusions des expertes ne peuvent être suivies, tant elles apparaissent contraires à l'intérêt de l'enfant et fondées sur des faits en contradiction avec de nombreux éléments du dossier. La Cour s'écartera donc de ces conclusions, pour les motifs qui suivent.

E. 3.2.1

D'une manière générale d'abord, le déroulement de l'expertise souffre la critique.

En premier lieu, il est surprenant que les entretiens (sauf un) avec A_____ aient eu lieu en français et non en anglais comme cela a été le cas pour B_____. Même si celle-ci parle mieux le français que son ex-époux, il n'en reste pas moins que ça n'est pas sa langue maternelle et qu'elle n'a sans doute pas pu s'exprimer avec autant de nuances qu'elle aurait pu le faire si elle avait utilisé sa langue maternelle (afrikaaner) voire l'anglais. D'ailleurs, l'expertise mentionne que certaines relations affectives de l'appelante ont échoué pour des raisons linguistiques, indice qu'il s'agit d'un point important. Le fait que l'experte parlait assez bien l'anglais et ait pu ainsi utiliser cette langue à certaines occasions, pour mieux comprendre A_____, ne saurait suffire à remédier à cette problématique. Les appréciations formulées et le diagnostic psychiatrique posé par les expertes doivent donc être considérés avec réserve pour ce motif déjà. En outre, la plupart des entretiens ont été effectués par un médecin en formation, en l'absence d'un collègue expérimenté. Cette manière de procéder suscite quelques réserves, quand bien même il n'y a pas lieu de douter in principio des compétences du médecin en formation.

L'expertise est effectuée selon un schéma préétabli, sans doute à des fins de formation, ce qui n'est pas son but premier et en particulier pas son but procédural, que l'on retrouve régulièrement dans les rapports émanant de l'institut auquel elle a été confiée, les entêtes de chapitre n'ayant même pas été adaptées à la situation particulière (ainsi, besoins spécifiques "des enfants"). Le bref résumé de la procédure figurant en début de rapport est nécessairement lacunaire (étant rappelé que la procédure a duré plus de quatre ans) et sa pertinence douteuse. Ces deux éléments contribuent à faire douter de la qualité de l'expertise.

- 34/47 -

C/5577/2017

La reprise, sur de longues pages, des propos de chacune des parties quant à sa situation personnelle et la relation de couple, avec la réserve que l'authenticité ne peut en être garantie, fait douter de sa pertinence. Ce d'autant que chacune des parties n'a pas été confrontée aux propos de l'autre ni à ceux des autres intervenants, mettant justement à mal leurs propres déclarations. Les expertes ont ainsi choisi de croire l'une ou l'autre des personnes entendues ou contactées, sans que l'on sache ce qui a dicté ce choix.

E. 3.2.2

De manière plus particulière, l'expertise appelle également des critiques. S'agissant du statut psychiatrique de l'appelante, on comprend mal sur quoi reposent les difficultés interpersonnelles récurrentes retenues par les expertes à l'aune des entretiens avec celle-ci, qui ne contiennent aucun élément y relatif. Au contraire. La version de l'appelante sur les

propos des différents intervenants la concernant n'ayant pas été recueillie, ces derniers ont apparemment été pris pour argent comptant par les expertes. Le diagnostic de trouble de la personnalité narcissique avec des traits actuels paranoïaques, qui devront être confirmés en dehors du contexte de crise, paraît sans lien avec les propos de l'appelante, tels que résumés par les expertes. Il est en outre assorti de réserves et en conséquence peu probant. Aucune explication n'est fournie sur les raisons pour lesquelles l'appelante a été soumise à un test projectif, et pas l'intimé. Ces tests confirment que l'appelante souffre de l'intensité du conflit conjugal et qu'une aide psychothérapeutique serait souhaitable. Rien de plus.

Alors que l'anamnèse de l'intimé est moins "lisse" que celle de l'appelante, et ses propos à l'égard de cette dernière assez virulents, les expertes n'en tirent aucune conclusion et ne retiennent aucun diagnostic psychiatrique. Pourtant, les profils des parties, à teneur de leurs déclarations respectives, ne paraissent pas si différents. En particulier, le conflit conjugal est très présent. Comme déjà relevé, l'intimé n'a pas été soumis à des tests projectifs, sans qu'aucune explication ne soit donnée sur ce point.

Concernant l'enfant C_____, les expertes retiennent que celle-ci va bien mais qu'il y a un risque que cela change, à cause de l'attitude de la mère, raison pour laquelle la garde doit être confiée au père. En même temps, il est fait largement mention du conflit conjugal dont souffre C_____. Celle-ci n'a été interrogée sur ce qu'elle souhaitait quant à la garde qu'en présence de son père, sans que l'on sache pourquoi.

Les propos de G_____ sont repris sans réserve, alors que, compte tenu de sa position dans la constellation familiale au sens large, ils méritaient pour le moins d'être évalués avec circonspection, pour autant même par ailleurs que sa participation à l'expertise ait été justifiée

- 35/47 -

C/5577/2017

Apparaît en filigrane des recommandations des expertes le mauvais contact qu'elles ont eu avec l'appelante (dont l'attitude est décrite comme méprisante), au contraire de l'intimé. On peut ainsi craindre que ce sentiment ait influencé leurs conclusions, alors qu'elles auraient dû s'en affranchir, pour se concentrer sur leur mission et l'intérêt et le bien de l'enfant. Sans doute que le manque d'expérience de l'experte en formation principalement en charge a joué un rôle à cet égard.

E. 3.2.3

Le Dr O_____ a émis des réserves sur la qualité de l'expertise, relevant notamment son caractère clairement partisan. Même s'il faut prendre avec retenue cet avis, émanant du thérapeute de l'appelante, il ne peut simplement être écarté. Il constitue un indice supplémentaire de l'indigence de l'expertise.

E. 3.2.4

D'autres éléments du dossier conduisent encore à ne pas s'en tenir aux conclusions de l'expertise.

E. 3.2.4.1

Ainsi, tout d'abord, il est établi que l'enfant C_____ va bien. Sa souffrance principale trouve sa source dans le conflit persistant entre ses parents. C_____ craint les colères de sa mère à propos de ce que fait son père et se plaint des propos dénigrants répétés de son père à

l'égard de cette dernière.

Dans son rapport rendu dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale le 3 mars 2016, le SPMi a retenu que C_____ se portait bien, qu'elle était une enfant facile et autonome. La guidance infantile, qui a suivi C_____ d'avril à octobre 2016, a attesté d'une enfant sans désorganisation psychique ni souffrances majeures, même si l'avenir était préoccupant.

Il ressort de l'évaluation faite par l'Ecole K_____ pour l'année scolaire 2016- 2017 que C_____ est une élève agréable et souriante, qui a noué de bonnes relations avec ses pairs et participe pleinement aux activités de l'école.

Le pédiatre de C_____, entendu au cours de l'expertise, a également décrit une enfant qui grandissait et se développait bien.

Durant les phases de jeu parent-enfant devant les expertes, celles-ci n'ont pas relevé de difficultés particulières chez C_____.

Malgré ce qui précède, les expertes recommandent de confier la garde de C_____ à son père, ce qui ne manquera pas de la perturber fortement et nécessitera un suivi soutenu, ce dont elles se déclarent par ailleurs conscientes. Le raisonnement des expertes, sous l'angle du bien de l'enfant, seul but de la mission d'expertise, est difficilement compréhensible.

E. 3.2.4.2

L'élément central retenu par les expertes pour conclure à l'attribution de la garde de C_____ au père, sont les inquiétudes démesurées de la mère, et son

- 36/47 -

C/5577/2017 emprise en découlant sur sa fille, ainsi que l'absence de collaboration de celle-ci avec les différents intervenants et services. C'est ignorer, outre l'intérêt même de la mineure qui "va bien", que les inquiétudes manifestées par l'appelante ne sont pas totalement dénuées de fondement et que l'attitude de l'intimé contribue largement à en attiser l'intensité. Il est également faux de prétendre que la mère ne collabore pas avec les différents intervenants et refuse de suivre les conseils donnés.

Ainsi, les préoccupations de l'appelante liées à la consommation excessive d'alcool de l'intimé n'étaient pas dénuées de fondement au moment de la séparation, celui-ci ayant fini par admettre ses excès occasionnels. Les expertes ont d'ailleurs admis devant le Tribunal que la réticence de l'intimé à admettre son penchant pour la bouteille avait pu contribuer à ébranler la confiance déjà ténue de l'appelante en celui-ci. Cette source d'inquiétude a aujourd'hui disparu et il n'en a plus été question depuis plusieurs mois, preuve que l'appelante n'est pas totalement prisonnière de l'animosité qu'elle a vis-à-vis de l'intimé, comme le laissent croire les expertes. Il ressort également des multiples échanges entre les parties versés à la procédure que les motifs de préoccupations de l'appelante pour sa fille, s'ils ont pu être sérieux (consommation d'alcool, attouchements, santé de Lisa), sont aujourd'hui de moindre importance, voire chicaniers (tenue de ski, dents de lait), évolution dont il y a lieu de tenir compte, même si la situation n'est de loin pas encore satisfaisante. On peut encore se demander si la présence marquée de la compagne de l'intimé, aujourd'hui son épouse, aux côtés de C_____ notamment pendant le droit de visite de l'intimé (qui n'est parfois même pas présent), la publication de photos avec C_____ sur les réseaux sociaux ainsi que les tentatives de celle-ci de se poser en médiatrice des parents sont

appropriées et relèvent bien d'une volonté d'apaisement du conflit parental, l'intimé ayant dans un premier temps de surcroît refusé de faire se rencontrer les deux femmes. Faire reproche à l'appelante de s'offusquer de ce qui précède et en tirer la conclusion qu'elle est envahie par le conflit parental paraît dès lors excessif. L'appelante démontre, quoiqu'en dise les expertes, la capacité de se remettre en question et entreprend des démarches thérapeutiques sérieuses et régulières pour remédier à ses travers et assurer le bien de sa fille. Elle a ainsi entrepris un suivi psychiatrique auprès du Dr N_____ au moment de la séparation, et pendant plusieurs mois, puis s'est adressée successivement aux Dr O_____ et T_____, qui ont confirmé l'investissement de leur patiente dans la thérapie.

Comme l'a relevé la Dr T_____, l'attitude de l'intimé, consistant notamment à délivrer des informations lacunaires à l'appelante, met à mal les efforts déployés par celle-ci pour se sortir du conflit conjugal et accorder sa confiance au père de C_____, aspect passé sous silence par les expertes.

L'appelante ne s'est pas opposée à une expertise familiale.

- 37/47 -

C/5577/2017

L'interruption récente du droit de visite du père sans explication aucune est un exemple supplémentaire de ce qui précède. Les inquiétudes de l'appelante à cet égard étaient parfaitement légitimes, et l'absence totale d'informations reçues tant de l'intimé que du SPMi était évidemment de nature à les renforcer, sans que l'on puisse en tenir rigueur à l'appelante.

E. 3.2.4.3

L'image très positive et collaborante du père, qui fonde les conclusions des expertes, fait fi de nombre d'éléments du dossier, qui démontrent que l'intimé adopte aussi parfois une attitude qui, au lieu d'apaiser les tensions entre les parents, ne fait que les renforcer, et que sa collaboration n'est pas aussi exemplaire que retenu.

Ainsi, la plainte pénale déposée en mai 2016 par l'intimé contre son épouse, suite à la dénonciation par la pédiatre, et non par l'appelante, à la Brigade des mineurs du canton de Vaud, et aux accusations d'alcoolisme (alors qu'il a admis un rapport difficile à l'alcool) ne paraît pas relever d'une attitude apaisante, même si finalement dite plainte a été retirée.

En été 2016, alors que la Cour avait suspendu le caractère exécutoire du jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale en ce qu'il concernait le droit de visite du père durant les vacances d'été, celui-ci a persisté à vouloir voir sa fille, ce qui a finalement conduit à l'intervention du SPMi. Là encore, l'attitude de l'intimé n'est pas aussi exemplaire que semble le laisser entendre l'expertise.

En octobre 2016, l'intimé a de nouveau déposé plainte pénale contre l'appelante, avant de la retirer, ce qui n'était pas de nature à apaiser le conflit parental.

A peine son droit de visite sur C_____ devant s'exercer notamment le mercredi après-midi confirmé par la Cour, l'intimé a exprimé le désir de renoncer au mercredi après-midi pour bénéficier d'un weekend sur deux du vendredi soir au lundi matin, ce qui n'a fait qu'alimenter le conflit parental.

Lorsque l'appelante a informé l'intimé que C_____ avait été acceptée à l'Ecole Internationale de Genève pour la rentrée 2017, il a émis des réserves, avant tout financières, sur cette solution. Il est ainsi faux d'affirmer qu'il s'est toujours soumis aux desideratas de l'appelante par gain de paix.

Alors que dès février 2017 l'intimé a demandé la suppression de son droit de visite le mercredi, au profit d'un weekend sur deux jusqu'au lundi matin, deux mois plus tard, dans le cadre de sa demande en divorce, il a sollicité l'autorité parentale et la garde de C_____, sans qu'un événement particulier n'explique cet apparent changement total de position, qui n'allait manifestement pas dans le sens d'un apaisement du conflit parental.

- 38/47 -

C/5577/2017

Quand bien même l'intimé avait obtenu la modification de son droit de visite comme sollicité sur mesures provisionnelles (suppression du mercredi et retour de l'enfant le lundi matin), à peine le rapport du SPMi rendu en août 2017 et alors qu'une expertise du groupe familial allait être mise en œuvre, il a déposé une nouvelle demande de mesures provisionnelles pour se voir attribuer la garde de sa fille. Cette démarche manifestement prématurée, comme l'a d'ailleurs retenu le Tribunal, n'était pas de nature à apaiser le conflit parental. Peuvent encore être cités les problèmes rencontrés tant en février qu'en juin 2019, s'agissant de la prise en charge de C_____. Alors qu'il était convenu qu'il appartenait au parent visiteur de venir chercher l'enfant chez le parent gardien- ce que le SPMi a répété à plusieurs reprises -, l'intimé a reproché à l'appelante de ne pas lui amener C_____, ce qui a généré des complications et tensions inutiles.

Comme déjà relevé, le silence entretenu par l'intimé autour de son incarcération contredit sa prétendue attitude visant à apaiser le conflit et mettre en avant l'intérêt de sa fille. Ce faisant, il a bien évidemment contribué à attiser les inquiétudes de l'appelante et le conflit parental, faisant fi des répercussions inévitables sur C_____.

Il ressort enfin du dossier que l'intimé fait beaucoup appel à sa compagne, devenue son épouse, dans la prise en charge de C_____, ce qui est compréhensible, mais conduit aussi à nuancer son investissement auprès de sa fille.

Concernant un suivi psychothérapeutique, l'intimé a consulté durant une année après la séparation, puis plus rien, tout en se disant prêt à entreprendre une démarche en ce sens, sans que l'on comprenne ce qui l'en empêche. L'image collaborante retenue doit ainsi être nuancée.

E. 3.2.4.4

L'attitude du SPMi est critiquable à plusieurs égards et laisse planer le doute quant à l'impartialité de ce Service vis-à-vis des parents. En conséquence, l'absence de collaboration de l'appelante avec ce Service, retenue comme un des motifs du changement d'attribution de la garde de C_____ doit être également relativisée.

Le SPMi mentionne au fil de ses rapports l'attitude d'opposition systématique de l'appelante aux propositions qu'il formule, ce qui n'est que peu étayé par les éléments du dossier. Ainsi, de novembre 2014 (date de la séparation) à avril 2015, l'appelante a amené l'enfant, alors âgée d'un an et qu'elle allaitait, chez son père le samedi ou le dimanche. Les réticences émises alors par la mère pour confier davantage C_____ à son père (liées au jeune âge de

C_____, à l'allaitement, et à la consommation d'alcool de l'intimé) ne paraissent pas dénuées de tout fondement, même si elles étaient peut-être excessives. En mars 2015, les parties étaient parvenues à un accord, grâce à l'intervention du frère de l'intimé, même si

- 39/47 -

C/5577/2017 l'on ignore ce qu'il en a été réellement dans les faits. Dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale, il est vrai que l'appelante ne s'est pas ralliée aux conclusions du SPMi contenues dans son rapport du 3 mars 2016, qui préconisait un droit de visite à la progression très rapide. L'appelante était d'accord avec un droit de visite beaucoup plus progressif, C_____ n'ayant jusque-là vu son père qu'à quinzaine. Une fois encore, la position certes un peu excessive de l'appelante ne paraît pas totalement insensée et on ne peut en déduire une volonté affichée de priver le père d'un droit de visite sur sa fille et une opposition systématique aux propositions du SPMi.

Dans ce même rapport, le SPMi avait conseillé à la mère de suivre une guidance parentale, ce que celle-ci a fait. Pourtant, ce Service revient régulièrement sur ce point, affirmant qu'il n'en est rien. Il est encore reproché à l'appelante de ne pas avoir prioritairement relaté l'épisode ayant conduit à la dénonciation par la pédiatre de l'enfant à la Brigade des mœurs du canton de Vaud. La conclusion que le SPMi tire de ces faits, à savoir un manque de collaboration de l'appelante (versus un père très adapté et soucieux du développement de l'enfant), paraît pour le moins hâtive, si ce n'est partisane.

En été 2016, l'intervention du SPMi a été nécessaire, les parents ne parvenant pas à s'entendre sur les conséquences de l'effet suspensif attaché au chiffre du 3 du dispositif du jugement sur mesures protectrices relatif au droit de visite du père. Il serait là encore déplacé d'en imputer la responsabilité à la seule appelante.

En mai 2017, le SPMi s'est fait l'écho insistant (envoi à deux reprises à un mois d'intervalle du même courrier au Tribunal) de la demande de l'intimé à voir son droit de visite modifié. L'appelante d'accord avec la suppression du mercredi après-midi (le père ne partageant que peu d'activité avec sa fille à ce moment-là) s'opposait au retour de celle-ci le lundi matin à l'école pour des raisons avant tout pratiques, défendables. Là encore, il paraît partisan de reprocher à la mère son opposition, sans relever que le père demandait la modification d'une décision judiciaire venant à peine d'être rendue dans le sens qu'il avait demandé.

Le rapport rendu par le SPMi en août 2017 se fonde sur une rencontre avec le père et sa compagne sur une place de jeu avec C_____, une autre avec la curatrice, et un entretien avec la mère, soit dans des conditions bien différentes pour chacun des parents. Contact a été pris avec la crèche que fréquentait C_____ une année auparavant (et grand cas fait des circonstances dans lesquelles C_____ avait quitté la crèche) mais non avec la nouvelle école de l'enfant. Sur cette base, le Service a mis en avant de manière manichéenne le manque de collaboration de la mère d'un côté et la disponibilité et collaboration satisfaisantes du père de l'autre, ainsi que sa volonté d'apaiser le conflit parental. Cette manière de procéder suscite évidemment la critique.

- 40/47 -

C/5577/2017

La gestion par le SPMi de l'incarcération de l'intimé a été désastreuse et donne à tout le moins l'apparence d'un parti pris inadmissible en sa faveur. Il est en effet incompréhensible que ce Service ait persisté dans ses recommandations en attribution de la garde au père,

pourtant détenu, et se soit conformé aux instructions de ce dernier ou de sa nouvelle épouse de n'en rien dire à l'appelante. Une gestion saine de la situation, certes délicate, aurait voulu que contact soit immédiatement pris avec l'appelante, pour discuter avec elle de la manière de gérer les choses dans l'intérêt de C_____, dont il est établi qu'elle a été très perturbée par le mystère entourant la "disparition" de son père, ce qui est bien compréhensible. Il est également difficilement compréhensible qu'une fois l'intimé libéré, le SPMi l'ait rencontré avec sa compagne, mais n'ait pas jugé utile d'en faire de même avec l'appelante.

E. 3.3

En conclusion, il apparaît que le conflit parental intense et persistant est la source principale de la souffrance de C_____, qui à part cela évolue et se porte bien, que la responsabilité de ce conflit ne peut être imputée de manière prépondérante à l'un ou l'autre des parents, que la prétendue absence de collaboration de l'appelante avec les différents intervenants doit être largement nuancée, ce motif ne justifiant de toute façon pas à lui seul un changement d'attribution de la garde.

E. 3.4

L'expertise ne pouvant être suivie, il convient d'examiner à qui la garde de C_____ doit être attribuée à l'aune des critères retenus par la jurisprudence, soit les capacités éducatives des parents, leur capacité et volonté de communiquer et de coopérer avec l'autre, leur capacité à s'occuper personnellement de l'enfant, ainsi que la stabilité apportée par le maintien de la situation antérieure.

A cet égard, l'appelante s'occupe de manière prépondérante de C_____ depuis sa naissance. Sa relation avec sa fille est bonne. Elle en prend soin, tant sur le plan physique que psychique. Preuve en est que comme retenu ci-dessus, C_____ va bien. Contrairement à ce qu'ont retenu les intervenants du SPMi ou les expertes, l'appelante s'adresse à des tiers compétents quand c'est nécessaire. Ainsi, C_____ a été suivie pendant plusieurs mois à la guidance infantile en 2016. Elle se rend régulièrement chez une art-thérapeute ainsi que chez une pédopsychiatre, suivis qui ont été mis en place par sa mère. L'appelante elle-même a entrepris une démarche thérapeutique, qui doit l'aider à prendre de la distance avec sa fille, son besoin de contrôle pouvant être néfaste pour celle-ci. Elle a inscrit C_____ à plusieurs activités extrascolaires.

L'intimé entretient également une bonne relation avec sa fille et est soucieux de son bien-être. Quand bien même il lui a également été recommandé d'entreprendre un suivi psychologique, il n'en a rien fait. Il a pris contact avec un psychiatre pour un éventuel suivi de celle-ci, si la garde devait lui être attribuée. Il fait beaucoup

- 41/47 -

C/5577/2017 appel à sa compagne (aujourd'hui son épouse) pour s'occuper de C_____, qui s'entend bien avec elle.

La capacité de communiquer et de collaborer des parents est médiocre, sans que la responsabilité unique puisse en être imputée à l'un ou l'autre. Ils ont entrepris une médiation et il faut espérer que de la sorte ils parviendront à dépasser leur conflit conjugal, qui est la source principale de souffrance de leur fille. Tant que durera ce conflit, C_____ sera tiraillée entre ses parents, que sa garde soit attribuée à l'un ou l'autre. Il est même hautement vraisemblable qu'un changement d'attribution ne ferait qu'empirer la situation. Ainsi, il ne se justifie pas de modifier cette attribution à la mère, qui dure depuis la naissance de

C_____ et qui a permis à celle-ci de bien se développer. Une modification du droit de garde emporterait un changement total d'environnement pour C_____ (école, amis), ce qui ne manquerait pas de la perturber grandement, alors qu'elle va bien. La capacité parentale de l'intimé n'est pas si différente de celle de l'appelante qu'elle justifierait une solution différente. En conclusion, le jugement sera annulé en ce qu'il attribue la garde de C_____ à l'intimé et modifié dans le sens qui précède. Il sera laissé à l'appréciation de l'appelante, en concertation avec sa thérapeute et celles de sa fille, la nécessité d'une guidance mère/fille.

E. 3.5

S'agissant de l'autorité parentale sur C_____, quand bien même l'appelante a pris des conclusions en attribution exclusive, dans ses écritures elle a laissé le soin à la Cour de décider si celle-ci pouvait demeurer conjointe, précisant qu'elle pensait que cela était possible, formant l'espoir qu'une fois la procédure à son terme, les parties entretiendraient des relations plus apaisées. L'intimé n'a pas pris de conclusions subsidiaires sur ce point, au cas où la garde ne lui était pas attribuée. Quand bien même le conflit entre les parents est persistant et constitue le point central de la souffrance de C_____, il se justifie de maintenir une autorité parentale conjointe. Le conflit relève en effet plus de problèmes de communication et concerne des points secondaires, pour ne pas dire chicaniers. Les parents ne sont pas en désaccord sur les points importants concernant C_____, comme l'école ou la nécessité d'un suivi psychologique. L'intimé, tablant sur l'attribution de la garde en sa faveur avait ainsi préinscrit sa fille dans une école dans le canton de Vaud appliquant la pédagogie Montessori, soit comme celle actuellement fréquentée par C_____. Les parents sont donc d'accord sur ce point, indépendamment des questions financières y relatives qui restent litigieuses. Il est important que l'intimé puisse continuer d'obtenir toutes

- 42/47 -

C/5577/2017 les informations qu'il souhaite sur sa fille, ce que le maintien de son autorité parentale devrait faciliter, limitant également les sources de conflit entre les parents. Ceux-ci ont entrepris une médiation, dont on peut espérer qu'elle leur permettra de résoudre leurs difficultés de communication. L'appelante ne s'oppose pas à l'autorité parentale conjointe. Ainsi, le jugement sera annulé en ce qu'il attribue l'autorité parentale à l'intimé, et les parents se verront attribuer l'autorité parentale conjointe sur leur fille.

E. 3.6

L'appelante conclut à ce que le droit de visite existant de l'intimé soit maintenu. Celui-ci n'a pas pris de conclusions subsidiaires sur ce point, au cas où la garde de C_____ ne lui serait pas attribuée. Dans la mesure où le droit de visite du père tel que prévu jusqu'à aujourd'hui s'est bien déroulé, que l'intimé n'a plus souhaité bénéficier de ce droit le mercredi, et qu'en tout état C_____ profite de ce moment pour différentes activités extrascolaires, il est dans l'intérêt de celle-ci de maintenir la situation existante. Un droit de visite usuel sera réservé à l'intimé, devant s'exercer un weekend sur deux du vendredi à la sortie de l'école au lundi matin retour à l'école, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires. Le jugement sera en conséquence annulé et modifié dans le sens qui précède.

E. 4

Les parties ne remettent pas en cause la curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite, instaurée par le Tribunal sur mesures protectrices en juin 2016, et confirmée par la suite.

E. 4.1

Le mandat confié au service de protection des mineurs n'excède pas deux ans. En cas de nécessité, il peut être prolongé. La durée de chaque prolongation ne peut excéder une année (art. 83 LaCC).

E. 4.2

En l'espèce, la curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite a été instaurée par jugement sur mesures protectrices du 21 juin 2016. Depuis près de 4 ans, les parties bénéficient par conséquent de l'aide d'un intervenant du SPMi afin d'organiser le calendrier des visites. En dépit de cette intervention, qui aurait dû permettre un certain apaisement de la situation, les parties ne semblent toujours pas en mesure de s'organiser seules, dans l'intérêt bien compris de leur enfant, ce qui justifie le maintien de la curatelle instaurée en 2016 et par conséquent la confirmation du chiffre 8 du dispositif du jugement attaqué. Toutefois, le mandat confié au SPMi a d'ores et déjà largement dépassé la durée initiale prévue par l'art. 83 LaCC, de sorte qu'il ne doit pas être prolongé, ce d'autant plus que ce service a rencontré des difficultés dans l'exercice de sa tâche. La cause sera dès lors renvoyée au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, afin que celui-ci

- 43/47 -

C/5577/2017 relève les curateurs du SPMi de leur mandat et confie celui-ci à un curateur privé, dont les frais devront être pris en charge à parts égales par les deux parties. Compte tenu de ce qui précède, les chiffres 9 et 10 du dispositif du jugement litigieux seront annulés et il sera statué conformément à ce qui précède. Le chiffre 11 du dispositif du jugement, qui exhorte l'intimé à entreprendre un suivi père/fille de type guidance parentale, tel que préconisé par les expertes en lien avec l'attribution de la garde sur l'enfant C_____ à celui-ci, sera annulé, car plus d'actualité au vu de la solution retenue. Le recours à un thérapeute de manière individuelle ou d'un type guidance parentale sera laissé à l'appréciation de l'intimé, qui ne peut qu'être encouragé dans ce sens, toujours en vue d'apaiser la situation conflictuelle entre les parents, dans l'intérêt bien compris de l'enfant.

E. 5

L'appelante conclut au versement d'une contribution d'entretien en faveur de C_____ échelonnée et indexée de 6'500 fr. à 8'500 fr. Cela étant, elle n'expose pas en quoi le Tribunal se serait trompé en écartant certains postes allégués du budget de C_____, se limitant à reprendre ses écritures de première instance sur ce point.

L'intimé ne prend aucune conclusion subsidiaire sur ce point non plus.

E. 5.1

Selon l'art. 276 CC, l'entretien des enfants est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère (art. 285 al. 1 CC). Parmi les besoins financiers de l'enfant - comme pour ses parents - figurent en principe un montant de base (pour les frais d'alimentation, les vêtements et le linge y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, etc.), les frais de logement (part au loyer) et les primes d'assurance-maladie, les frais de transports publics et d'autres frais effectifs directs (arrêts du Tribunal fédéral

5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1; 5A_533/2010 du 24 novembre 2010 consid. 2.1), y compris les frais de garde (DE WECK-IMMELE, Droit matrimonial : fond et procédure : droit privé, procédure civile, droit international privé, droit des assurances sociales, droit fiscal, 2016, n. 92 ad art. 176 CC). La part au logement peut être fixée à 20 % du loyer pour un enfant et à 30 % pour deux enfants (BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites in SJ 2007 II 77, p. 102).

- 44/47 -

C/5577/2017 Conformément à l'art. 286 al. 1 CC, le juge peut décider que les contributions d'entretien seront augmentées ou réduites d'office en fonction de variations déterminées du coût de la vie. L'indexation automatique peut être ordonnée, même si le revenu du débiteur n'est pas indexé; il faut cependant que l'on puisse prévoir que les revenus du débiteur seront régulièrement adaptés au coût de la vie (ATF 115 II 309 consid. 1, in JdT 1992 I 323; arrêts du Tribunal fédéral 5C.171/2006 du 13 juin 2006 consid. 5.1 et 5C.271/2005 du 23 mars 2006 consid. 11.2; PICHONNAZ, Commentaire Romand, 2010, CC I, n° 9 ad art. 128 CC; PERRIN, Commentaire romand CC I, 2010, n° 7 ad. art. 286 CC).

E. 5.2

En l'absence de grief sur les charges de C_____, telles que retenues par le Tribunal, soit 2'772 fr., allocations familiales non déduites, celles-ci seront confirmées. Y sera cependant ajoutée une participation au loyer de l'appelante. Celui-ci sera fixé à 4'000 fr., pour tenir compte du changement de logement souhaité et justifié, compte tenu du train de vie des parties durant la vie commune. C'est ainsi un montant de 800 fr. qui sera ajouté aux charges de C_____ (15% de 4'000 fr.), lesquelles totalisent dès lors 3'572 fr., soit 3'272 fr. après déduction des allocations familiales.

Tenant compte du train de vie aisé des parties durant la vie commune, de la situation financière favorable de l'intimé, qui n'a fourni aucun élément venant contredire les allégations de l'appelante à cet égard, de l'augmentation nécessaire des charges de C_____ liée à son âge, la contribution à l'entretien de C_____ sera fixée en équité à 3'500 fr. par mois, allocations familiales en sus, jusqu'à l'âge de 10 ans révolus, puis à 3'800 fr. jusqu'à l'âge de 15 ans révolus, et enfin à 4'000 fr. jusqu'à la majorité, voire au-delà en cas d'études sérieuses et régulières.

Cette contribution ne sera pas indexée, comme sollicité par l'appelante en première instance déjà, le Tribunal n'ayant pas statué sur ce point sans motivation aucune, les montants retenus ci-dessus couvrant déjà largement les besoins de l'enfant et compte tenu du flou entourant la situation financière du père. L'indexation risquerait d'être une nouvelle source de conflit entre les parents, ce qu'il convient d'éviter.

L'intégralité de la bonification pour tâches éducatives sera attribuée à l'appelante.

Les chiffres 13 et 14 du dispositif du jugement entrepris seront annulés et modifiés en ce sens.

Compte tenu des considérations qui précèdent, en particulier de l'absence de griefs de l'appelante quant aux montants retenus par le Tribunal au titre des charges de l'enfant, mais aussi de l'absence de contestation de l'intimé quant aux allégations de l'appelante sur sa situation financière, il ne sera pas donné suite aux conclusions préalables de celle-ci en production de pièces.

- 45/47 -

C/5577/2017

E. 6

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

E. 6.1

Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais de première instance ne sont critiquées en appel et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales applicables (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art 30 RTFMC), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 6.2

Les frais judiciaires de l'appel seront fixés à 5'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC). Ils seront mis à la charge de chacune des parties par moitié, vu la nature familiale du litige, et partiellement compensés avec l'avance de 3'000 fr. effectuée par l'appelante (art. 95 al. 2, 104 al. 1, 107 al.1 let. c et 111 al. 1 CPC). L'intimé sera condamné à verser 2'000 fr. à l'Etat de Genève au titre des frais, et 1'000 fr. à l'appelante en remboursement partiel de l'avance effectuée. Chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 46/47 -

C/5577/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/1588/2019 rendu le 30 janvier 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5577/2017-22. Au fond : Annule les chiffres 5, 6, 7, 9 à 11, 13 et 14 du jugement précité. Cela fait, statuant à nouveau sur ces points : Dit que A_____ et B_____ exerceront de manière conjointe l'autorité parentale sur C_____, née le _____ 2013. Attribue à A_____ la garde de C_____. Réserve à B_____ un droit de visite usuel sur sa fille d'un week-end sur deux (du vendredi soir à la sortie de l'école au lundi matin au retour à l'école) et de la moitié des vacances scolaires. Transmet la cause au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, afin que celui-ci relève les curateurs du SPMi de leur mandat et confie celui-ci à un curateur privé, dont les frais devront être pris en charge à parts égales par les deux parties. Condamne B_____ à contribuer à l'entretien de C_____ à hauteur de 3'500 fr. jusqu'à l'âge de 10 ans révolus, de 3'800 fr. jusqu'à 15 ans, puis de 4'000 fr. jusqu'à la majorité, voire au-delà en cas d'études régulières et sérieuses. Attribue l'intégralité de la bonification pour tâches éducatives au sens de l'art. 52f bis al. 2 RAVS à A_____. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres ou contraires conclusions. Sur les frais : Arrête les frais d'appel à 5'000 fr., les met à la charge de A_____ et B_____, à raison d'une moitié chacun, et dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève.

- 47/47 -

C/5577/2017 Condamne en conséquence B_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 2'000 fr. Le condamne à verser à A_____ la somme de 1'000 fr. à titre de remboursement de l'avance de frais. Dit que chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI,

juges; Madame Christel HENZELIN, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.